

Comptabilisation des modifications d'instruments d'emprunt et de créance

Ce que vous devez savoir (mai 2020)

Quel est le problème?

1. Bien des entreprises qui ont vu diminuer considérablement leurs revenus et augmenter leurs coûts d'exploitation à cause de la COVID-19 ont maintenant du mal à effectuer les versements sur leurs emprunts. Afin de se maintenir à flot, ces entreprises négocient avec leurs prêteurs une modification de leurs contrats d'emprunt ou une dérogation aux clauses restrictives. Les prêteurs et les emprunteurs devraient étudier attentivement leurs contrats de prêt ou d'emprunt pour déterminer s'ils doivent comptabiliser une modification ou une extinction d'actif ou de passif financier conformément à IFRS 9 *Instruments financiers*.

Comment l'emprunteur devrait-il comptabiliser une modification d'instrument d'emprunt?

2. La comptabilisation du point de vue de l'emprunteur n'est pas la même selon que la modification est considérée comme substantielle ou non. Si les modalités du contrat d'emprunt ont changé de manière substantielle, l'emprunteur devrait traiter la modification comme une extinction de passif financier. ([IFRS 9.3.3.2](#))
3. IFRS 9 prescrit un critère quantitatif, le « critère des 10 % », qui sert à déterminer si la modification est substantielle. Selon celui-ci, l'emprunteur doit d'abord actualiser les flux de trésorerie selon les nouvelles modalités, y compris les honoraires versés nets des honoraires reçus, au moyen du taux d'intérêt effectif initial. Si la valeur actualisée diffère d'au minimum 10 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie restants du passif financier initial, alors la modification est substantielle. ([IFRS 9.B3.3.6](#))

4. Outre le critère des 10 %, l'emprunteur devrait examiner aussi des facteurs qualitatifs : le changement de la monnaie de l'emprunt, le report de l'échéance à une date considérablement plus lointaine ou des modifications importantes des clauses restrictives, par exemple.
5. Si la modification n'est pas substantielle, l'emprunteur doit ajuster la valeur comptable du passif existant pour qu'elle reflète l'estimation révisée des paiements de flux de trésorerie actualisés au moyen du taux d'intérêt effectif initial. L'ajustement est comptabilisé comme un profit ou une perte sur modification. Les coûts ou honoraires engagés relativement à la modification, le cas échéant, sont aussi inclus dans la valeur comptable du passif modifié et amortis sur la durée résiduelle de ce dernier. ([IFRS 9.B3.3.6](#) et [IFRS 9.B5.4.6](#))
6. Si les modalités du contrat d'emprunt ont été modifiées de manière substantielle, l'emprunteur doit décomptabiliser le passif financier existant et en comptabiliser un nouveau. Ce dernier doit être comptabilisé à la juste valeur. La différence entre la valeur comptable du passif financier et la contrepartie payée doit être comptabilisée en résultat net. Les coûts ou honoraires engagés, le cas échéant, sont comptabilisés comme faisant partie du profit ou de la perte résultant de l'extinction. ([IFRS 9.3.2.11](#), [IFRS 9.3.3.2 et 3.3.3](#), et [IFRS 9.B3.3.6](#))

Comment le prêteur devrait-il comptabiliser une modification d'instrument de créance?

7. Selon IFRS 9, dans certaines circonstances, la modification des flux de trésorerie contractuels liés à un actif financier peut donner lieu à la décomptabilisation de l'actif financier existant. Toutefois, la norme ne contient pas d'autres précisions sur les circonstances en question. Lors de sa [réunion de septembre 2012](#), l'IFRS® Interpretations Committee a fait remarquer qu'en l'absence d'indications explicites à ce sujet, le prêteur peut s'inspirer, par analogie, des indications concernant les passifs financiers. Par conséquent, le prêteur devrait user de jugement dans l'élaboration d'une méthode comptable qui lui permettra de décider s'il convient d'utiliser le critère des 10 %, en plus de facteurs qualitatifs, pour déterminer si la modification apportée à l'actif financier est substantielle. Pour un portefeuille de prêts semblables, il peut envisager l'application d'une méthode comptable au niveau du portefeuille. ([IFRS 9.B5.5.25](#))
8. Pour comptabiliser la modification d'un actif financier qui n'est pas substantielle, le prêteur doit ramener la valeur comptable brute de la créance à la valeur des flux de trésorerie contractuels renégociés, actualisée au moyen du taux d'intérêt effectif initial. L'ajustement de la valeur comptable de l'actif modifié est comptabilisé en résultat net comme un profit ou une perte sur modification. Les coûts ou honoraires engagés, le cas échéant, viennent ajuster la valeur comptable de la créance modifiée et sont amortis sur la durée résiduelle de cette dernière. ([IFRS 9.5.4.3](#))
9. En plus d'évaluer la créance modifiée, le prêteur devrait considérer la possibilité que le risque de crédit ait augmenté de façon importante, ce qui aurait des répercussions sur le montant des pertes de crédit attendues. Pour ce faire, il doit comparer le risque de défaillance établi en fonction des modalités contractuelles modifiées par rapport au risque de défaillance établi en fonction des modalités contractuelles avant la modification. Pour cette appréciation, le prêteur devrait tenir compte des informations historiques, comme les circonstances qui ont donné lieu à la modification, et des

informations prospectives, comme des changements prévus touchant la conjoncture commerciale, financière ou économique. ([IFRS 9.5.5.12](#) et [IFRS 9.B5.5.27](#))

10. Un peu comme l'emprunteur, le prêteur doit, si les modalités du contrat d'emprunt ont été modifiées de manière substantielle, décomptabiliser l'actif financier existant et en comptabiliser un nouveau. La différence entre la valeur comptable de l'actif financier (évaluée à la date de décomptabilisation) et la contrepartie reçue doit être comptabilisée en résultat net. Le nouvel actif financier est comptabilisé à sa juste valeur majorée des éventuels coûts directement attribuables à l'acquisition de la nouvelle créance. ([IFRS 9.3.2.12](#), [IFRS 9.5.1.1](#) et [IFRS 9.B5.5.25](#))

Considérations relatives au non-respect des clauses restrictives

11. L'emprunteur devrait déterminer l'effet du non-respect des clauses restrictives liées à ses emprunts à long terme sur le classement de ces emprunts dans l'état de la situation financière. Si le manquement se produit à la date de clôture ou avant celle-ci et que la clause confère au prêteur le droit d'exiger le remboursement dans les 12 mois suivant la date de clôture, alors l'emprunt doit être classé en tant que passif courant. ([IAS 1.69\(c\)](#))
12. L'emprunteur peut obtenir du prêteur l'autorisation de différer les paiements à plus de 12 mois après la date de clôture. Pour que l'emprunt puisse rester classé en tant que passif non courant, le prêteur doit consentir au report au plus tard à la date de clôture. ([IAS 1.74](#))
13. Tout manquement à une clause restrictive – ou toute renonciation obtenue du prêteur – survenant après la date de clôture doit être mentionné dans les états financiers à titre d'événement ne donnant pas lieu à un ajustement. ([IAS 10.21](#))
14. Dans certains cas, le non-respect de clauses restrictives est si important pour l'emprunteur qu'il entraîne une incertitude sur la capacité de ce dernier à poursuivre son exploitation. Pour en savoir plus, les emprunteurs devraient consulter la ressource sur la COVID-19 intitulée [Continuité de l'exploitation et risque de liquidité](#).
15. Le prêteur devrait surveiller de près la situation économique et la performance financière de l'emprunteur. Le non-respect potentiel d'une clause restrictive pourrait être une indication de l'augmentation marquée du risque de crédit, ce qui nécessiterait la comptabilisation d'une perte de crédit attendue pour la durée de vie de la créance sous-jacente. Le non-respect avéré d'une clause restrictive ou la faillite potentielle de l'emprunteur pourraient indiquer que la créance a subi une dépréciation et nécessiter sa radiation, en tout ou en partie.
16. Le prêteur et l'emprunteur devraient procéder aux évaluations indiquées ci-dessus à chaque période de présentation de l'information financière, au cas où les jugements posés lors de la période intermédiaire précédente devraient être revus.

Restructuration de dette selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis

17. Les PCGR des États-Unis contiennent des indications particulières sur la comptabilisation d'une restructuration de la dette d'un débiteur en difficulté (RDDD). La restructuration d'une dette est

considérée comme une RDDD si le prêteur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, accorde à ce dernier des conditions avantageuses qu'il n'aurait pas envisagées autrement. Les emprunteurs et les prêteurs devraient consulter les indications fournies dans l'Accounting Standards Codification (ASC) 310-40, *Receivables – Troubled Debt Restructurings by Creditors*, et dans l'ASC 470-60, *Debt – Troubled Debt Restructuring by Debtors*, respectivement, pour déterminer si la modification apportée à un contrat d'emprunt ou de prêt constitue une RDDD.

18. Les institutions financières devraient prendre connaissance de la [prise de position conjointe](#) de mars 2020 du gouvernement fédéral américain et des autorités de réglementation prudentielle des banques de chaque État, qui contient des indications sur le traitement comptable des modifications de prêts dans le contexte de la COVID-19 et de ses répercussions sur l'économie. Rédigée en concertation avec les permanents du Financial Accounting Standards Board des États-Unis, cette prise de position indique que [TRADUCTION] « les modifications à court terme accordées de bonne foi, à cause de la COVID-19, à des emprunteurs qui étaient en règle avant cette mesure d'allègement ne constituent pas des RDDD ».

Le Groupe de discussion sur les IFRS a-t-il traité du sujet?

19. Le Groupe a déjà discuté plusieurs fois des modifications d'instruments financiers. Les délibérations indiquées ci-dessous pourraient vous être utiles dans votre réflexion sur l'incidence de la COVID-19 sur la comptabilisation des modifications d'instruments d'emprunt ou de créance :

Date de la réunion	Sujet abordé	Compte rendu
21 juin 2018	Modifications ou échanges d'instruments financiers à taux fixe et à taux variable	Consulter
10 janvier 2018	Modifications ou échanges de passifs financiers qui ne donnent pas lieu à la décomptabilisation	Consulter
30 mai 2017	Modifications ou échanges de passifs financiers qui ne donnent pas lieu à la décomptabilisation	Consulter
3 décembre 2015	Modifications apportées aux instruments d'emprunt convertibles	Consulter

Existe-t-il d'autres ressources?

20. Besoin de renseignements complémentaires? Consultez les publications suivantes.

Documents de référence sur les normes IFRS

BDO, [Coronavirus impacts on the accounting for financial instruments under IFRS 9 and contract assets under IFRS 15](#), avril 2020.

KPMG, [Have borrowers considered changes to the terms of their liabilities?](#), mars 2020.

Documents de référence sur les PCGR des États-Unis

PwC, balado, [Accounting for debt in uncertain times: 5 things to know](#), mars 2020.

Extraits des normes IFRS pertinentes

Norme	Indications
IFRS 9	<p>3.2.11 Si un actif financier est intégralement décomptabilisé à la suite d'un transfert, mais qu'il résulte du transfert que l'entité obtient un nouvel actif financier ou doit assumer un nouveau passif financier ou un passif de gestion, l'entité doit comptabiliser le nouvel actif financier, le nouveau passif financier ou le passif de gestion à la juste valeur.</p> <p>3.2.12 Lors de la décomptabilisation d'un actif financier dans son intégralité, la différence entre les deux valeurs suivantes doit être comptabilisée en résultat net :</p> <p>(a) la valeur comptable (évaluée à la date de la décomptabilisation) ;</p> <p>(b) la contrepartie reçue (y compris tout nouvel actif obtenu, déduction faite de tout nouveau passif assumé).</p> <p>3.3.2 Un échange, entre un emprunteur et un prêteur existants, d'instruments d'emprunt dont les conditions sont substantiellement différentes doit être comptabilisé comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier. De même, une modification substantielle des conditions d'un passif financier existant ou d'une partie d'un passif financier existant (qu'elle soit attribuable ou non aux difficultés financières du débiteur) doit être comptabilisée comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier.</p> <p>3.3.3 La différence entre la valeur comptable d'un passif financier (ou d'une partie d'un passif financier) éteint ou transféré à un tiers et la contrepartie payée, y compris, s'il y a lieu, les actifs hors trésorerie transférés et les passifs assumés, doit être comptabilisée en résultat net.</p> <p>5.1.1 À l'exception des créances clients qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 5.1.3, l'entité doit, lors de la comptabilisation initiale, évaluer un actif financier ou un passif financier à sa juste valeur majorée ou minorée, dans le cas d'un actif financier ou d'un passif financier qui n'est pas à la juste valeur par le biais du résultat net, des <i>coûts de transaction</i> directement attribuables à l'acquisition ou à l'émission de cet actif financier ou de ce passif financier.</p> <p>5.4.3 Lorsque les flux de trésorerie contractuels d'un actif financier sont renégociés ou qu'ils sont autrement modifiés, et que la renégociation ou la modification ne donne pas lieu à la décomptabilisation de cet actif financier conformément à la présente norme, l'entité doit recalculer la valeur comptable brute de l'actif financier et comptabiliser <i>un profit ou une perte sur modification</i> en résultat net. La valeur comptable brute de l'actif financier doit être recalculée de manière à ce qu'elle soit égale à la valeur actualisée des flux de trésorerie contractuels renégociés ou modifiés, établie au moyen du taux d'intérêt effectif initial de l'actif financier (qui a été ajusté en fonction de la qualité de crédit dans le cas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création) ou, s'il y a lieu, du taux d'intérêt effectif recalculé conformément au paragraphe 6.5.10. Les coûts ou honoraires engagés, le cas échéant, constituent un ajustement de la valeur comptable de l'actif financier modifié et l'entité les amortit sur la durée résiduelle de ce dernier.</p> <p>5.5.12 Si les flux de trésorerie contractuels d'un actif financier ont été renégociés ou modifiés et que cet actif financier n'a pas été décomptabilisé, l'entité doit apprécier conformément au paragraphe 5.5.3 s'il y a eu une augmentation</p>

Norme	Indications
	<p>importante du risque de crédit que comporte l'instrument financier, en comparant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le risque de défaillance à la date de clôture (d'après les modalités contractuelles modifiées) ; (b) le risque de défaillance lors de la comptabilisation initiale (d'après les modalités contractuelles initiales non modifiées). <p>B3.3.6 Aux fins de l'application du paragraphe 3.3.2, les conditions sont substantiellement différentes si la valeur des flux de trésorerie selon les nouvelles conditions, y compris les honoraires versés nets des honoraires reçus, actualisée par application du taux d'intérêt effectif initial, diffère d'au minimum 10 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie restants du passif financier initial. Dans le cas où un échange d'instruments d'emprunt ou une modification des conditions est comptabilisé comme une extinction, les coûts ou honoraires engagés sont comptabilisés comme faisant partie du profit ou de la perte résultant de l'extinction. Si l'échange ou la modification n'est pas comptabilisé comme une extinction, les coûts ou honoraires engagés sont portés en ajustement de la valeur comptable du passif et sont amortis sur la durée résiduelle du passif modifié.</p> <p>B5.4.6 Si l'entité révisé ses estimations de décaissements ou d'encaissements (ce qui exclut les modifications apportées selon le paragraphe 5.4.3 et les changements touchant les estimations de pertes de crédit attendues), elle doit ajuster la valeur comptable brute de l'actif financier ou le coût amorti du passif financier (ou du groupe d'instruments financiers) de manière à refléter les flux de trésorerie contractuels réels et les flux de trésorerie contractuels estimés révisés. L'entité recalcule la valeur comptable brute de l'actif financier ou le coût amorti du passif financier en déterminant la valeur actualisée des flux de trésorerie contractuels futurs estimatifs au moyen du taux d'intérêt effectif initial de l'instrument financier (ou du taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit dans le cas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création) ou, s'il y a lieu, du taux d'intérêt effectif révisé selon le paragraphe 6.5.10. L'ajustement est comptabilisé en résultat net à titre de produit ou de charge.</p> <p>B5.5.25 Dans certaines circonstances, la renégociation ou la modification des flux de trésorerie contractuels liés à un actif financier peuvent donner lieu à la décomptabilisation de l'actif financier existant selon la présente norme. Lorsque la modification d'un actif financier donne lieu à la décomptabilisation de l'actif financier existant et à la comptabilisation ultérieure de l'actif financier modifié, celui-ci est considéré comme un « nouvel » actif financier aux fins de la présente norme.</p> <p>B5.5.27 Si les flux de trésorerie contractuels liés à un actif financier sont renégociés ou autrement modifiés, mais que l'actif financier n'est pas décomptabilisé, on ne considère pas nécessairement que cet actif présente un risque de crédit plus faible. L'entité doit apprécier si le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale en se fondant sur toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables. Ces informations sont de nature historique et prospective et comprennent une appréciation du risque de crédit sur la durée de vie attendue de l'actif, laquelle tient compte des informations sur les circonstances qui ont donné lieu à la modification. Un historique de paiement à jour et sans retard par rapport aux modalités contractuelles modifiées peut indiquer que les critères de comptabilisation des</p>

Norme	Indications
	<p>pertes de crédit attendues pour la durée de vie ne sont plus remplis. Habituellement, le client devra invariablement faire montre de bonnes habitudes de paiement pendant un certain temps avant que l'on considère que le risque de crédit a diminué. Par exemple, il ne suffira généralement pas d'un paiement fait à temps à la suite de la modification des modalités contractuelles pour faire disparaître des antécédents de mauvais payeur.</p>
IAS 1	<p>69 L'entité doit classer un passif en tant que passif courant lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) elle s'attend à régler le passif au cours de son cycle d'exploitation normal ; (b) elle détient le passif principalement à des fins de transaction ; (c) le passif doit être réglé dans les douze mois suivant la date de clôture ; ou (d) l'entité ne dispose pas d'un droit inconditionnel de différer le règlement du passif pour au moins douze mois après la date de clôture (voir paragraphe 73). Les termes d'un passif qui pourraient, au gré de la contrepartie, résulter en son règlement par l'émission d'instruments de capitaux propres n'affectent pas son classement. <p>L'entité doit classer tous les autres passifs en tant que passifs non courants.</p> <p>74 Lorsque, à la date de clôture ou avant, l'entité manque à une disposition d'un accord d'emprunt à long terme et que ce manquement a pour effet de rendre le passif remboursable à vue, elle classe celui-ci en tant que passif courant, même si le prêteur a accepté, après la date de clôture mais avant la date d'autorisation de publication des états financiers, de ne pas exiger le paiement à la suite de ce manquement. L'entité classe le passif en tant que passif courant parce qu'à la date de clôture, elle ne dispose pas d'un droit inconditionnel de différer le règlement de ce passif pendant au moins douze mois à compter de cette date.</p>
IAS 10	<p>21 Si des événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements sont significatifs, on peut raisonnablement s'attendre à ce que le fait de ne pas les indiquer influence les décisions que les principaux utilisateurs d'états financiers à usage général prennent en se fondant sur l'information financière que fournissent ces états financiers au sujet d'une entité comptable donnée. Dès lors, l'entité fournira les informations suivantes pour chaque catégorie significative d'événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) la nature de l'événement ; (b) une estimation de son effet financier, ou l'indication que cette estimation ne peut être faite.